

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 9 octobre 2008*

## **Projet de loi**

### **relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (I 1 25)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

vu les statuts de l'Association pour le contrôle officiel suisse des chronomètres (COSC) du 29 juin 2007;

vu la convention de collaboration entre les Autorités de tutelle des Bureaux officiels de contrôle des chronomètres de Bienne, Genève et Le Locle, d'une part, et l'Association pour le contrôle officiel suisse des chronomètres, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, d'autre part;

vu la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, en particulier ses articles 44A et 44B;

vu la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, en particulier son article 29,

décète ce qui suit :

#### **Art. 1 But**

Afin de répondre aux besoins avérés depuis 1886 de certification de haute qualité en horlogerie, de bienfacture, de marche régulière et durable, et de certificats d'origine d'une part, de développement de la formation professionnelle, de recherche appliquée et développement dans ce domaine, d'autre part, il est institué dans le canton de Genève un laboratoire d'horlogerie et de microtechnique.

#### **Art. 2 Missions**

<sup>1</sup> L'Etat de Genève délègue au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (ci-après : Laboratoire), qui regroupe trois activités distinctes, la mission d'exploiter:

- a) le Bureau du poinçon de Genève, chargé :
  - 1° du contrôle facultatif des montres fabriquées et assemblées dans le canton de Genève en apposant notamment sur les montres présentées par des fabricants établis à Genève, le poinçon officiel de l'Etat de Genève, selon les critères d'exigence définis dans les directives de la commission technique instituée par l'article 6 de la présente loi;
  - 2° de l'établissement ou de la légalisation de certificats d'origine ou de placer, pour les montres poinçonnées, une marque spéciale;
- b) le Bureau officiel (BO) de Genève, laboratoire accrédité par l'office fédéral de métrologie (METAS), chargé d'assurer le contrôle officiel de la marche des chronomètres et de certifier que les mouvements horlogers déposés répondent aux exigences du titre de chronomètre;
- c) l'unité de compétence chargée :
  - 1° de contribuer au développement de la formation professionnelle, de la recherche appliquée et du développement en horlogerie et microtechnique par une collaboration étroite notamment avec l'école d'horlogerie du centre de formation professionnelle technique, les écoles techniques supérieures et les hautes écoles;
  - 2° d'offrir aux entreprises et aux particuliers un service public par la mise à disposition d'un laboratoire de métrologie dans le domaine de l'horlogerie et de la microtechnique;
  - 3° de se doter d'accréditations auprès d'instances indépendantes et reconnues en fonction de l'évolution de la demande et de ses activités.

<sup>2</sup> En outre, le Laboratoire est chargé d'assurer et de promouvoir ses activités.

### **Art. 3 Statut juridique**

<sup>1</sup> Le Laboratoire est constitué en une fondation de droit privé.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation compte neuf membres désignés par le Conseil d'Etat, dont:

- a) 3 représentants proposés par le département de l'instruction publique dont au moins 1 proposé par l'école d'horlogerie du centre de formation professionnelle technique et 1 proposé par la Haute école de Genève;
- b) 2 représentants proposés par le département de l'économie et de la santé;
- c) 1 représentant proposé par le département des finances;
- d) 3 représentants des milieux horlogers genevois proposés par l'Union des fabricants d'horlogerie de Genève, Vaud et Valais;

<sup>3</sup> Le siège est dans le canton de Genève.

<sup>4</sup> La présidence est assurée par l'un des représentants proposés par le département de l'instruction publique.

<sup>5</sup> Le conseil de fondation soumet le règlement d'organisation ainsi que les conditions générales de travail du personnel assermenté pour approbation au Conseil d'Etat.

<sup>6</sup> Le directeur ou la directrice du Laboratoire de même que les présidents ou présidentes des commissions techniques et scientifique peuvent être appelés à participer aux séances avec voix consultative.

#### **Art. 4 Principes de rémunération**

Le Conseil d'Etat établit les principes de rémunérations applicables:

- a) aux membres du conseil de fondation;
- b) aux membres de ses commissions;
- c) aux membres du personnel du Laboratoire.

#### **Art. 5 Récusation et droit de révocation**

<sup>1</sup> Un membre du Conseil de fondation doit se récuser en cas de conflit d'intérêt.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer un membre du conseil de fondation pour de justes motifs tels l'absence durable, même excusable, aux séances convoquées, l'incapacité de bien gérer ou un manquement grave à sa mission, un conflit d'intérêt durable.

<sup>3</sup> Les alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent au directeur ou à la directrice du Laboratoire ainsi qu'aux membres des deux commissions, la révocation étant prononcée le cas échéant par le conseil de fondation.

<sup>4</sup> Le conseil de fondation statue à la majorité des membres présents sur les cas ponctuels de récusation.

**Art. 6 Commission technique du poinçon de Genève**

<sup>1</sup> L'activité du poinçon de Genève est placée sous la direction technique d'une commission de sept membres nommés pour leurs compétences et connaissances tous les quatre ans par le conseil de fondation.

<sup>2</sup> Elle est présidée par le directeur ou la directrice du centre de formation professionnelle technique qui peut déléguer cette compétence à un autre membre de la direction.

**Art. 7 Mission de la commission technique du poinçon de Genève**

<sup>1</sup> La commission du poinçon de Genève est chargée de déterminer le degré de bienfaisance exigé par les différentes parties techniques de la montre.

<sup>2</sup> En outre, elle est chargée de désigner la pièce du mouvement qui doit recevoir le poinçon.

**Art. 8 Commission technique et scientifique de l'unité de compétence en horlogerie et en microtechnique**

<sup>1</sup> L'activité de l'unité de compétences en horlogerie et microtechnique est placée sous la direction technique et scientifique d'une commission de 5 membres, nommés pour leurs compétences et connaissances tous les 4 ans par le conseil de fondation.

**Art. 9 Mission de la commission technique et scientifique de l'unité de compétence en horlogerie et en microtechnique**

<sup>1</sup> La commission technique et scientifique est chargée d'examiner les projets de recherche et développement, d'y apporter son expertise et de les valider.

<sup>2</sup> Elle est présidée par l'un de ses membres désigné par le conseil de fondation.

**Art. 10 Direction et personnel**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation engage le directeur ou la directrice du Laboratoire.

<sup>2</sup> Le directeur ou la directrice du Laboratoire engage les autres membres du personnel.

<sup>4</sup> Les membres du personnel sont assermentés par le conseil de fondation. Sauf disposition spécifique de la présente loi ou des conditions générales de travail, les articles 319 et suivants du code des obligations s'appliquent aux membres du personnel du Laboratoire.

**Art. 11 Budget et financement**

<sup>1</sup> Le budget annuel du Laboratoire est arrêté par le conseil de fondation.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'article 13 de la présente loi, le Laboratoire est financé par le produit de ses propres activités et ne perçoit ni indemnité, ni aide financière de l'Etat de Genève.

<sup>3</sup> Une convention d'objectifs lie le Laboratoire à l'Etat de Genève.

**Art. 12 Transfert de ressources**

<sup>1</sup> Les membres du personnel affectés au Bureau officiel sont transférés à la fondation avec les droits et obligations liés à leur ancien statut.

<sup>2</sup> Le capital de dotation de la fondation est fourni par l'Etat de Genève. Il est constitué par le capital du Bureau officiel de Genève disponible après répartition selon le bilan arrêté au 31 décembre 2007.

**Art. 13 Exécution**

Le département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente loi.

**Art. 14 Clause abrogatoire**

La loi sur le contrôle facultatif des montres, du 6 novembre 1886, est abrogée.

**Art. 15 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 16 Capital de dotation de la fondation**

<sup>1</sup> Un crédit extraordinaire d'investissement de 2 350 000 F est ouvert au Conseil d'Etat pour la constitution d'un capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur du Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève.

<sup>2</sup> Ce capital de dotation sera inscrit dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif sous « Capital de dotation – Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève ».

<sup>3</sup> Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget d'investissement 2008. Il est comptabilisé en 2008 sous la rubrique 03.00.00.00.5542.

<sup>4</sup> Le financement de ce crédit extraordinaire est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt hors cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts sont à couvrir par l'impôt.

<sup>5</sup> En raison de la nature de l'investissement, celui-ci ne donne pas lieu à amortissement.

<sup>6</sup> Ce capital de dotation fait l'objet d'une rémunération par le Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève selon des conditions fixées par le Conseil d'Etat.

<sup>7</sup> La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **Objet**

Le présent projet de loi crée la base légale nécessaire pour déléguer une tâche publique à une fondation de droit privé tout en garantissant le pilotage de la nouvelle structure par le canton.

La tâche publique déléguée est constituée par les activités distinctes, regroupées au sein du Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève, c'est-à-dire :

- a) du poinçon de Genève régi actuellement par la loi sur le contrôle facultatif des montres (I 1 25);
- b) du Bureau officiel de Genève du contrôle des chronomètres, centre de compétence (BO). Il exerce cette activité dans le cadre de l'Association pour le contrôle officiel suisse des chronomètres (COSC), en conformité avec la convention de collaboration entre le COSC et les autorités de tutelles des Bureaux officielles de Bienne, Genève et du Locle. La maîtrise juridique de cette structure appartient aux cantons de Berne, Genève, Neuchâtel, Vaud et Soleure;
- c) des prestations nouvelles de l'unité de compétence en horlogerie et en microtechnique, notamment par une participation active à des projets de recherche et développement en partenariat avec les milieux industriels, l'école d'horlogerie, les écoles supérieures et les hautes écoles HES et universitaire. Ce partenariat public-privé permet la mise à disposition des compétences et des équipements du laboratoire aux milieux et au tissu industriels genevois et régionaux.

Le laboratoire exploité par la fondation contribue également au développement:

1. de la formation professionnelle, de niveau secondaire II, supérieur et HES en horlogerie et microtechnique;
2. de la recherche et développement conduits en école supérieure ES et HES dans ces domaines, voire en haute école universitaire.

L'Etat assure le pilotage stratégique de la nouvelle structure par le biais de :

- la désignation des membres du conseil de fondation (art. 3);
- la fixation des principes de révocation des membres des organes de la fondation (art. 4);
- la fixation des principes de rémunération des membres des organes et du personnel de la fondation (art. 5);
- la conclusion d'une convention d'objectifs en principe pluriannuelle comportant des objectifs stratégiques mesurables de même que des objectifs de gouvernance (contrôle, qualité etc.; art. 11, al. 3).

L'Etat reste propriétaire économique des biens de la fondation et en cas de liquidation, les fonds placés lui reviennent (cf. art. 10 et 11); la gestion opérationnelle du laboratoire en relation étroite avec le marché se trouve facilitée et le statut des collaborateurs clarifiés.

Le département de l'instruction publique (DIP) demeure en charge de l'exécution de la loi (cf. art. 13).

Le présent projet de loi constitue un exemple de partenariat public-privé; il s'inscrit, pour le surplus, dans les priorités politiques du département de l'instruction publique dont :

- l'engagement avec les partenaires sociaux pour la formation professionnelle (priorité 4);
- l'excellence et la démocratisation de l'enseignement supérieur dont fait partie l'enseignement professionnel supérieur et HES (priorité 5).

## **Contexte**

L'organisation artisanale actuelle du Poinçon de Genève est devenue obsolète et elle ne répond plus à la forte augmentation de production constatée aujourd'hui.

En effet, elle repose essentiellement sur la disponibilité très partielle de deux enseignants dans le cadre de l'Ecole d'Horlogerie. Cela ne répond plus à la demande des milieux industriels, ces derniers souhaitant une ouverture continue du bureau, notamment durant les vacances d'été.

Actuellement, il n'y a pas de gestion financière adéquate adaptée à l'activité du Poinçon de Genève. Il n'y a pas d'adaptation de la structure de gestion à la production ou à des besoins nouveaux.



## Principales innovations

Le regroupement dans le Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (LHMG) des activités actuelles du Poinçon de Genève, du Bureau officiel de Genève (BO) faisant partie du Contrôle officiel suisse des chronomètres (COSC) et des prestations nouvelles de métrologie donne de la lisibilité au domaine bénéficiant selon la loi de la caution de l'Etat.

Cette option permet également une économie d'échelle des ressources nécessaires, humaines et matérielles, par leur réunion sur un site unique et une utilisation polyvalente des compétences.

La diversification des activités dans un laboratoire unique est en cela une meilleure adéquation à l'évolution du marché industriel et à ses besoins.

## Incidences financières

La création du Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (LHMG) n'a aucune incidence sur les budgets de L'Etat. Il est financé par le produit de ses propres activités et ne perçoit ni indemnité, ni aide financière de l'Etat de Genève.

## Commentaire article par article

### Art. 1 But

Cf. commentaires ci-dessus sous *objet*.

### Art. 2 Mission du laboratoire

Cf. commentaire ci-dessus sous *objet*.

- a) Bureau du poinçon de Genève:  
ad 1° les critères d'exigence sont définis dans des directives, comme c'est le cas dans l'actuel règlement sur le contrôle facultatif des montres (I 1 25.08);
- c) unité de compétences:  
ad 3° se doter d'accréditations permettant au laboratoire d'Horlogerie et de Microtechnique de Genève d'être reconnu par la Confédération et de constituer une référence du marché suisse ou international.

### **Art. 3 *Fondation de droit privé***

La structure juridique de la fondation de droit privé est la plus adéquate.

En effet, elle permet de regrouper l'exploitation d'activités distinctes avec la souplesse et la simplicité nécessaires à son meilleur développement, tout en garantissant la sécurité et la pérennité des activités concernées.

Dans le cas particulier, les prestations publiques que gère la fondation sont accessoires par rapport aux prestations publiques principales de l'Etat.

Elle assure des conditions optimales pour garantir des relations suivies à des niveaux différents avec les divers partenaires et instances.

A un niveau opérationnel avec: 1° l'école d'horlogerie, l'école d'ingénieurs HES de Genève; 2° les Bureaux officiels (BO) de chronomètres du Locle, et de Bienne; 3° les entreprises de la haute horlogerie genevoise et les déposants qui accèdent au poinçon de Genève et au BO de Genève.

Pour le pilotage par le canton, cf. observations ci-dessus sous *objet*.

Il est rappelé que le canton de Genève assure déjà la responsabilité du fonctionnement des activités du Bureau officiel des chronomètres de Genève, dont l'activité est intégrée au laboratoire. Ces activités se trouvent ainsi consolidées et intégrées dans une structure favorable à son développement.

### **Art. 4 *Principes de rémunération***

La cohérence de la gestion du *Grand Etat* l'exige. Cf. ci-dessus ad *objet*.

### **Art. 5 *Récusation et droit de révocation***

La cohérence de la gestion du *Grand Etat* l'exige. Cf. ci-dessus ad *objet*.

### **Art. 6 et 7 *Commission technique du poinçon de Genève***

La composition et la mission correspondent pour l'essentiel à celles prévues aux articles 4 et 5 de la loi actuelle sur le contrôle facultatif des montres (I 1 25).

Le nombre de 7 membres donne notamment :

- l'assurance de la disponibilité d'un minimum de personnes pour des séances d'homologation convoquées au pied levé.
- les compétences et avis nécessaires au choix et à l'acceptation de nouveaux critères.
- l'assurance d'une représentativité adéquate du milieu horloger genevois.

**Art. 8 et 9 *Commission technique et scientifique de l'unité de compétences en horlogerie et en microtechnique***

La création d'une commission technique et scientifique se justifie par les exigences en matière de fiabilité et d'excellence. Le nombre des commissaires est limité à 5, ce qui représente un effectif optimum et suffisant pour une direction stratégique et efficace.

**Art. 10 *Direction et personnel***

La LCFM actuelle prévoyait déjà un régime de semi-autonomie pour le bureau de contrôle facultatif des montres de Genève (cf. art. 9). Le présent projet de loi permet de clarifier l'identification et les responsabilités de l'employeur, les conditions de travail des employés du poinçon de Genève et du BO, dont les droits et obligations demeurent pour le surplus inchangés.

L'ensemble du personnel sera assermenté car la fiabilité de son travail de contrôle et de certification s'en trouve renforcée.

**Art. 11 *Budget et financement***

Les revenus issues de l'activité de la fondation doivent permettre à cette dernière de s'autofinancer et de dégager sur le long terme les moyens nécessaires pour renouveler et acquérir ses investissements. Aucune subvention de fonctionnement ou d'investissement n'est accordée à la fondation par l'Etat de Genève.

**Art. 12 *Transfert de ressources***

Au 31 décembre 2007, le Bureau officiel de Genève dispose d'un capital se montant à 2 350 000 F. C'est ce même capital qu'il est proposé de transférer au LCFM pour constituer le capital de dotation à l'article 16 souligné.

La fondation de droit privé ayant pour but d'affecter en principe à long terme certaines ressources, le capital de dotation ainsi transféré permettra d'assurer le fonds de roulement nécessaire à la gestion courante, de couvrir les équipements techniques et bureautiques ainsi que l'aménagement des locaux aux normes techniques exigées pour la certification, de se prémunir des risques majeurs en cas de forte variation de l'activité. Il donnera également la possibilité de donner l'impulsion financière nécessaire au développement des activités nouvelles du laboratoire tel que prévu à l'article 2, al. 1 lettre c.

**Art. 13**      ***Exécution***

Dans la continuité de la loi sur le contrôle facultatif des montres, du 6 novembre 1886 qui est abrogée par la présente loi, le DIP reste chargé de l'exécution de la présente loi. L'école d'horlogerie et l'école d'ingénieurs HES, la formation professionnelle et la recherche au développement conduites en leur sein, constituent avec les milieux de la haute horlogerie et la microtechnique les facteurs-clé de l'environnement immédiat du nouveau dispositif. Le DIP continue ainsi à assurer le lien entre le Conseil de fondation et le Conseil d'Etat dans la négociation d'une convention d'objectif qui est en principe pluriannuelle.

**Art. 16**      ***Capital de dotation de la fondation***

Cet article dote le Laboratoire de son capital. Il faut noter que ce capital est soumis à rémunération à des conditions fixées par le Conseil d'Etat évitant ainsi l'apparition de subventions tacites.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

**Annexes :**

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Projet des statuts de la fondation du LHMG*
- 5) *Organigramme*

## ANNEXE 1



RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENÈVE

**PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER**

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

**1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi**

- Projet de loi présenté par le département DIP.
- **Objet** : Projet de loi relatif au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (LHMG)
- **Rubrique(s) concernée(s)** : 03.00.00.00.5542 et 03.00.00.00.426
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :
- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.
- Remarque(s) :

(en millions de francs)	avant PL	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	0.08	0.08	0.08	0.08	0.08	0.08	0.08
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total des charges de fonctionnement</b>	-	<b>0.08</b>	<b>0.08</b>	<b>0.08</b>	<b>0.08</b>	<b>0.08</b>	<b>0.08</b>	<b>0.08</b>
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	0.32	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	0.08	0.08	0.08	0.08	0.08	0.08	0.08
<b>Total des revenus de fonctionnement</b>	<b>0.32</b>	<b>0.08</b>	<b>0.08</b>	<b>0.08</b>	<b>0.08</b>	<b>0.08</b>	<b>0.08</b>	<b>0.08</b>
<b>Résultat net de fonctionnement</b>	<b>(0.32)</b>	-	-	-	-	-	-	-

♦ **Inscription budgétaire et financement** :

- Un crédit extraordinaire d'investissement de F 2 350 000 est inscrit au budget d'investissement en 2008 sous la rubrique 03.00.00.00.5542.
- Le financement de ce crédit extraordinaire est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt hors cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat.
- Ce capital de dotation fait l'objet d'une rémunération par le LHMG selon les conditions fixées par le Conseil d'Etat.
- Autre(s) remarque(s) :

♦ **Annexes au projet de loi** : projet des statuts de la fondation du LHMG

♦ **Remarque(s)** :

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 14.08.2008

T. Pham :

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes datés du JJ MMM AAAA.

**2. Approbation / Avis du département des finances**

Genève, le : 14.8.2008

M. Gloria :

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle  
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**  
 Projet de loi relatif au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (LHMG)

**Projet présenté par le DIP**

	avant PL	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	76'375	76'375	76'375	76'375	76'375	76'375	76'375
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobiler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	76'375	76'375	76'375	76'375	76'375	76'375	76'375
Charges financières [32 + 33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordés à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	320'000	76'375	76'375	76'375	76'375	76'375	76'375	76'375
Revenus liés à l'activité [40-41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	320'000	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	76'375	76'375	76'375	76'375	76'375	76'375	76'375
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>	-320'000	0	0	0	0	0	0	0

Remarques : Au 31.12.07, le Bureau officiel de Genève dispose d'un capital qui s'élève à F 2 350 000. C'est ce même capital, qu'il est proposé de transférer au LHMG pour en constituer son capital de dotation (cf. art.13), sous forme de crédit extraordinaire d'investissement au budget 2008, sur la rubrique 03.00.00.5542. Sa rémunération annuelle a été estimée à F 76 375 sur la base du coût moyen de la dette 2008, soit 3.25%. L'activité n'étant plus exercée par l'état, le montant de recette lié à l'activité du polynon de Genève ne sera plus perçu par l'état.

Signature du responsable financier :   
 Date : 14.08.2008

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi relatif au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (LHMG)

Projet présenté par le DIP

	avant PL	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Investissement brut	0	2'350'000	0	0	0	0	0	2'350'000
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	2'350'000	0	0	0	0	0	2'350'000
Capital de dotation								
Recettes	0 an 0.0%	2'350'000	0	0	0	0	0	2'350'000
Aucun		0	0	0	0	0	0	0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0
Aucun		0	0	0	0	0	0	0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0
Aucun		0	0	0	0	0	0	0
Recettes		0	0	0	0	0	0	0

	avant PL	2008	2009	2010	2011	2012	2013	charges financières récurrentes
<b>TOTAL des charges financières</b>	0	76'375	76'375	76'375	76'375	76'375	76'375	76'375
Intérêts	0	76'375	76'375	76'375	76'375	76'375	76'375	76'375
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier: 

Date: 14.08.2008

**STATUTS**

ANNEXE 4

de la

**FONDATION DU LABORATOIRE D'HORLOGERIE ET DE MICROTECHNIQUE**  
**DE GENEVE****Article 1 :** Dénomination et siège

1.1 Sous la dénomination de :

FONDATION DU LABORATOIRE D'HORLOGERIE ET DE MICROTECHNIQUE  
DE GENEVE

il est constitué, conformément aux art. 80 ss du Code civil suisse, une fondation de droit privé, ci-après dénommée « La Fondation ».

1.2 Sa durée est indéterminée.

1.3 La Fondation a son siège à Genève, à l'Ecole d'horlogerie.

1.4 La Fondation est inscrite au Registre du commerce de Genève et placée sous la surveillance de l'Autorité de Tutelle, le Département de l'Instruction publique.

**Article 2 :** But

2.1 La Fondation a pour but d'assurer et de promouvoir le contrôle officiel de la marche des chronomètres et le contrôle facultatif des montres fabriquées ou assemblées à Genève conformément à la loi sur laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève.

2.2 A cet effet,

- elle assume les tâches qui incombent à l'Etat sur le contrôle facultatif des montres, y compris celles concernant le POINCON DE GENEVE;
- dans le cadre de l'Association pour le Contrôle Officiel Suisse des Chronomètres (COSC), elle exploite à Genève le Bureau Officiel (BO) du COSC et exécute toutes les missions qui lui sont confiées, notamment celles qui lui sont confiées en vertu des conventions passées entre le canton de Genève, autorité de tutelle du BO, et le COSC;
- elle développe une unité de compétences en horlogerie et microtechnique et assure son fonctionnement;
- elle assure la collaboration avec l'Ecole d'Horlogerie, les Ecoles techniques ES et les Hautes Ecoles (HES et universitaire);



## Statuts de la Fondation LHMG

---

- elle met à la disposition des particuliers et des entreprises un laboratoire de métrologie dans le domaine de l'horlogerie et de la microtechnique, en tant que service public.

- 2.3 La Fondation peut faire toutes recherches et effectuer toutes opérations liées directement ou indirectement à son but principal pour autant qu'elles soient compatibles avec le but de service public.

### **Article 3 : Organisation du laboratoire**

Le laboratoire comprend trois entités distinctes, à savoir :

- le Bureau de contrôle facultatif des montres de Genève (poinçon de Genève)
- le Bureau Officiel de Genève (B.O. de Genève), membre du COSC
- l'unité de compétences en horlogerie et microtechnique

Chacune des entités élabore, dans le cadre de la loi et des dispositions des présents statuts, ses propres règlements qui sont approuvés par le Conseil de Fondation.

### **Article 4 : Capital**

- 4.1 Le capital de dotation de la fondation est fourni par l'Etat de Genève. Il est constitué par le capital du Bureau officiel de Genève disponible après répartition selon le bilan arrêté au 31 décembre 2007.
- 4.2 La Fondation peut recevoir des dons et des legs, dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en cause son indépendance dans la poursuite de son but de service public.

### **Article 5 : Conseil de Fondation**

- 5.1 La Fondation est administrée par un Conseil de Fondation de neuf membres nommés par la Conseil d'Etat pour une période de quatre ans et comprenant:
- 3 représentants proposés par le département de l'instruction publique dont au moins un proposé par l'école d'horlogerie du centre de formation professionnelle technique et un proposé par l'école d'Ingénieurs HES de Genève;
  - 2 représentant du Département des finances;
  - 1 représentant du Département de l'économie et de la santé;
  - 3 représentants des milieux horlogers genevois désignés par l'Union des fabricants d'horlogerie, Genève, Vaud, Valais (UFGVV).

## Statuts de la Fondation LHMG

---

Le Président de la Fondation est désigné par le Conseil d'Etat parmi les représentants du Département de l'instruction publique.

- 5.2 Les membres du Conseil de Fondation peuvent être récusés lorsqu'il y a conflit d'intérêts et conformément à la loi.
- 5.3 Le mandat des membres du Conseil de Fondation est renouvelable.

### **Article 6 : Attributions du Conseil de Fondation**

- 6.1 Le conseil de Fondation est mandaté et responsable
- a) de la gestion et du contrôle interne de la Fondation;
  - b) de la représentation de la Fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;
  - c) l'adoption des règlements;
  - d) de l'établissement, de la ratification et de l'exécution des conventions conclues entre le canton, l'autorité de tutelle du BO avec l'Association pour le COSC, notamment en ce qui concerne la répartition des charges financières;
  - e) du contrôle de l'application des règlements techniques émis par le COSC;
  - f) de l'élaboration du règlement d'organisation du laboratoire;
  - g) de la constitution de commissions et de la nomination de leurs membres;
  - h) de l'engagement du directeur du laboratoire et de l'approbation de son cahier des charges;
  - i) de la définition des conditions générales de travail du personnel du laboratoire;
  - j) du choix des locaux et des équipements du laboratoire;
  - k) de l'approbation du budget et des comptes de la Fondation ainsi que de son plan annuel ou pluriannuel d'investissements;
  - l) de l'approbation des engagements de longue durée contractés par la Fondation et le cas échéant, de ses acquisitions ou cessions immobilières ou constitutions de gages immobiliers;
  - m) des décisions sur toutes les actions judiciaires et transactions relatives aux intérêts de la Fondation;
  - n) de l'acceptation de dons et de legs en faveur de la Fondation;
  - o) de manière générale, de veiller à la bonne marche de la Fondation et au contrôle de l'activité de sa direction et de son personnel.

## Statuts de la Fondation LHMG

---

### **Article 7 : Représentation**

- 7.1 La Fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de son Président et d'un membre du Conseil de Fondation et, en cas d'absence du Président, par la signature collective de deux membres spécialement désignés par le Conseil.
- 7.2 Le Conseil de Fondation fixe les pouvoirs de représentation du directeur.

### **Article 8 : Séances et convocations**

- 8.1 Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, mais au minimum deux fois par année.
- 8.2 Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, avec l'ordre du jour, au moins une semaine à l'avance sur décision du Président ou à la demande écrite de trois de ses membres ou à la demande du réviseur.
- 8.3 Le Président peut au besoin convoquer d'autres personnes qui participent aux séances avec voix consultative.
- 8.4 Les délibérations et les décisions du Conseil de Fondation sont consignées dans un procès-verbal.

### **Article 9 : Quorum et Décisions**

- 8.5 Le Conseil de Fondation peut valablement délibérer et décider lorsque au moins 6 des membres sont présents.
- 8.6 Les décisions du Conseil de Fondation sont prises à la majorité des voix exprimées.
- 8.7 En cas d'égalité des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

### **Article 10 : Directeur**

- 10.1 Le directeur est responsable de la gestion de l'ensemble des 3 entités du laboratoire. Il rend compte au Conseil de Fondation de sa gestion.
- 10.2 Il assiste aux séances du Conseil de Fondation avec voix consultative.
- 10.3 Il établit un rapport d'activité annuel à l'intention du Conseil de Fondation.
- 10.4 Il établit un projet de budget et le soumet au Conseil de Fondation pour approbation.
- 10.5 Il tient les inventaires du laboratoire.

**Statuts de la Fondation LHMG**

---

**Article 11 : Personnel**

- 11.1 Le directeur engage le personnel et établit son cahier des charges.
- 11.2 Le personnel en fonction au B.O. de Genève avant la constitution de la Fondation est repris par le laboratoire avec en principe les mêmes droits et obligations de leur ancien statut.

**Article 12 : Indépendance**

Le laboratoire agit en totale indépendance des déposants et de leurs organisations professionnelles.

**Article 13 : Financement**

- 13.1 Les tarifs pour chaque prestation sont fixés et facturés par la direction du laboratoire conformément aux règlements de chacune des entités.
- 13.2 Pour la prestation du B.O. de Genève, les émoluments sont perçus, conformément à la Convention signée avec le COSC.
- 13.3 L'ensemble des prestations facturées doivent couvrir les frais de fonctionnement de la Fondation et un amortissement régulier de ses installations et de ses équipements.

**Article 14 : Clôture des comptes et révision**

- 14.1 Le Conseil de Fondation désigne chaque année un réviseur en dehors des membres du Conseil de Fondation. Son mandat est renouvelable, pour 4 ans au plus.
- 14.2 Sa désignation est soumise à l'approbation du Département de l'instruction publique.
- 14.3 Le réviseur examine si le compte de pertes et profits et le bilan sont conformes aux livres, si ces derniers sont tenus avec exactitude et si l'état de la fortune sociale répond aux règles établies en la matière.
- 14.4 Le réviseur adresse son rapport annuel au Conseil de Fondation et au Département de l'instruction publique.

**Statuts de la Fondation LHMG**

---

**Article 15 : Modification des statuts**

Le Conseil de Fondation peut proposer des modifications de statuts à l'autorité compétente, laquelle décide en application des art. 85 et 86 du Code civil suisse.

**Article 16 : Dissolution – Liquidation**

- 16.1 En cas de dissolution de la Fondation, les fonds disponibles seront dévolus à l'Etat de Genève.
- 16.2 La liquidation de la Fondation s'effectue sous le contrôle de l'autorité de surveillance.

**Article 17 : Autorité de Surveillance**

Sont expressément réservés les droits et attributions impartis par la loi à l'autorité de surveillance dont la présente Fondation relève, conformément à l'art. 84 du Code civil suisse.

**Article 18 : Droit Applicable**

- 18.1 La Fondation du Laboratoire d'Horlogerie et de Microtechnique de Genève est soumise au droit suisse.
- 18.2 Les tribunaux genevois sont compétents pour tous les litiges relatifs à la Fondation, sous réserve des compétences du Tribunal fédéral suisse.
-

